

Note explicative relative aux arrêts n° 493, 503, 504 et 505 du 11 mai 2021 Chambre criminelle

La chambre criminelle de la Cour de cassation, réunie en formation solennelle, rend quatre arrêts qui portent sur l'application des dispositions relatives au **prononcé et à la motivation des peines en matière correctionnelle**, en particulier des peines d'emprisonnement et de leur aménagement, lesquelles ont été substantiellement modifiées par la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019, entrée en vigueur le 24 mars 2020.

Elle complète ainsi sa jurisprudence issue de l'arrêt en date du 20 octobre 2020 (<u>Crim., 20 octobre 2020, pourvoi n° 19-84.754, en cours de publication</u>).

En procédant de la sorte, elle tend, avec un souci de **cohérence** et de **sécurité juridique** dans l'application et l'interprétation de **plusieurs textes à coordonner** entre eux, en s'assurant de **l'intention du législateur**, à **faciliter** la mise en œuvre du « **bloc peines** » par les **juridictions correctionnelles**.

Afin de permettre une meilleure **compréhension** des décisions, la présente note présente sous forme consolidée les **différentes solutions dégagées** relatives : au prononcé des peines (1) ; au prononcé des peines d'emprisonnement (2) ; à l'aménagement des peines d'emprisonnement supérieures à un mois et inférieures ou égales à un an (3) ; s'agissant de faits commis avant le 24 mars 2020, à l'aménagement des peines d'emprisonnement supérieures à un an et inférieures ou égales à deux ans (4), le tout étant résumé dans un tableau synthétique (5).

1. Le prononcé des peines, autres que l'emprisonnement sans sursis, en matière correctionnelle

Résumé : les exigences de motivation des peines en matière correctionnelle, autres que l'emprisonnement sans sursis, issues notamment des articles 132-1 et 132-20 du code pénal, n'ont pas été modifiées par le nouvel article 485-1 du code de procédure pénale, lequel est applicable immédiatement s'agissant d'une loi de procédure.

La loi du 23 mars 2019 a introduit dans le code de procédure pénale **un nouvel article 485-1** aux termes duquel la motivation de la décision correctionnelle doit porter sur « le choix de la peine au regard des dispositions des articles 132-1 et 132-20 du code pénal, sauf s'il s'agit d'une peine obligatoire ou de la confiscation du produit ou de l'objet de l'infraction ».

Dans l'arrêt n° 505, la Cour de cassation juge que ce texte relatif à la motivation des peines constitue **une loi de procédure**, applicable immédiatement à la répression des infractions commises avant son entrée en vigueur en application de l'article 112-2, 2°, du code pénal, conformément à une jurisprudence constante (§12). Elle constate par ailleurs que les articles 132-1 et 132-20 du code pénal n'ont pas été modifiés par la loi (§14).

Il s'ensuit que les exigences de motivation des peines correctionnelles **demeurent les mêmes** qu'antérieurement : ainsi, en matière correctionnelle, la peine doit être motivée en tenant compte de la gravité

des faits, de la personnalité de leur auteur et de sa situation personnelle et le juge qui prononce une amende doit motiver sa décision en tenant compte des ressources et des charges du prévenu.

En l'espèce, le moyen qui critiquait le prononcé d'une peine d'emprisonnement avec sursis, d'une amende et d'une interdiction de gérer, est écarté au regard de la motivation retenue par les juges et, conformément à une jurisprudence constante, dès lors que la prévenue n'a comparu ni devant les premiers juges ni devant la cour d'appel après avoir fait l'objet d'une première décision de condamnation et n'a fourni, ni fait fournir à la juridiction, à aucun de ces stades, d'éléments sur sa personnalité et sa situation personnelle ainsi que sur le montant de ses charges, qu'il n'incombe pas aux juges, en possession des seuls éléments mentionnés en procédure sur ces différents points, de rechercher ceux qui ne leur auraient pas été soumis et qu'en l'absence d'autres éléments portés à leur connaissance, les juges peuvent fonder leur appréciation de la personnalité du prévenu sur le seul casier judiciaire (§16 à 22).

2. Le prononcé des peines d'emprisonnement sans sursis en matière correctionnelle

2.1 L'interdiction des peines d'emprisonnement ferme d'une durée égale ou inférieure à un mois

Résumé : l'article 132-19, alinéa 1^{er}, du code pénal qui interdit le prononcé d'une peine d'emprisonnement ferme d'une durée égale ou inférieure à un mois, s'applique aux infractions commises avant le 24 mars 2020 et n'ayant pas donné lieu à une condamnation passée en force de chose jugée, s'agissant d'une loi de pénalité plus douce.

L'article 132-19, alinéa 1^{er}, du code pénal, modifié par la loi du 23 mars 2019, entré en vigueur le 24 mars 2020, interdit le prononcé d'une peine d'emprisonnement ferme d'une durée égale ou inférieure à un mois.

Il ressort des travaux parlementaires que le législateur a entendu, non pas imposer une peine minimale de privation de liberté, à l'instar d'une peine plancher, mais au contraire interdire au juge de prononcer une très courte peine d'emprisonnement et l'inciter à prononcer alors une peine alternative à l'emprisonnement.

Interprétant la loi dans le sens voulu par le législateur, la Cour de cassation considère, dans l'arrêt n° **493**, qu'il s'agit donc d'une disposition de **pénalité moins sévère**, applicable aux infractions commises avant son entrée en vigueur, conformément à l'article 112-1 du code pénal (§9 et 10).

En conséquence, elle casse, **en l'espèce**, la décision d'une cour d'appel qui a prononcé, le 8 septembre 2020, une peine de quinze jours d'emprisonnement ferme pour des faits de prise du nom d'un tiers commis en 2018.

Il s'en déduit que, lorsque plusieurs peines d'emprisonnement sont **prononcées cumulativement**, en application par exemple, comme dans l'affaire considérée, de l'article 434-23 du code pénal, le respect des dispositions de l'article 132-19 du code pénal s'apprécie peine par peine.

2.2 La motivation des peines d'emprisonnement sans sursis

Résumé : compte tenu de la modification de l'article 132-19 du code pénal et des nouveaux articles 464-2 et 485-1 du code de procédure pénale, la motivation des peines d'emprisonnement sans sursis doit prendre en considération non seulement la gravité des faits et la personnalité du prévenu mais également sa situation matérielle, familiale et sociale. Cette exigence est applicable immédiatement s'agissant d'une loi de procédure.

2.2.1 La jurisprudence antérieure sous l'empire des anciens textes

Sous l'empire de **l'article 132-19 du code pénal dans sa version antérieure** à la loi du 23 mars 2019, la Cour de cassation jugeait que :

- le juge qui prononce une peine d'emprisonnement sans sursis doit en justifier la nécessité au regard de la gravité de l'infraction, de la personnalité de son auteur et du caractère manifestement inadéquat de toute autre sanction (Crim., 29 novembre 2016, pourvoi n° 15-86.712, Bull. crim. 2016, n° 316);
- l'exigence légale de motivation ne prévoit pas que le juge motive le prononcé d'une peine d'emprisonnement sans sursis **au regard de la situation matérielle, familiale et sociale du prévenu** (Crim., 29 novembre 2016, pourvoi n° 15-83.108, Bull. crim. 2016, n° 314).

2.2.2 L'évolution des textes et de la jurisprudence

Dans l'arrêt **n**° **504**, la Cour de cassation, après avoir constaté que la loi du 23 mars 2019 a modifié le dernier alinéa de l'article 132-19 du code pénal et créé des articles 464-2 et 485-1 du code de procédure pénale et analysé leur articulation, conclut que **ces modifications** lui imposent de faire évoluer sa jurisprudence (§9 à 11).

Ainsi, le juge qui prononce une peine d'emprisonnement sans sursis doit motiver son choix en faisant apparaître qu'il a tenu compte, non seulement des faits de l'espèce et de la personnalité de leur auteur, mais aussi de sa situation matérielle, familiale et sociale (§12). Le régime de motivation se trouve par conséquent aligné sur celui des autres peines correctionnelles.

Comme auparavant, mais en articulant dorénavant au regard de ces trois séries d'éléments (qui constituent une sorte « d'assiette » de la motivation), le juge doit établir que la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine indispensable et que toute autre sanction est manifestement inadéquate (§12).

Le renforcement des exigences de motivation des peines d'emprisonnement sans sursis apparaît en conformité avec la **volonté du législateur de limiter le prononcé** de telles peines, qui s'est notamment traduite par la substitution de l'adjectif « indispensable » à l'adjectif « nécessaire » à l'alinéa 2 de l'article 132-19 du code pénal (« Toute peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine **indispensable** et si toute autre sanction est manifestement inadéquate. »).

2.2.3 L'application dans le temps du renforcement de la motivation

Cette exigence de motivation est **applicable immédiatement** en application de l'article 112-2, 2°, du code pénal (§13 et 14), quelle que soit la date des faits, s'agissant d'une loi de procédure.

En l'espèce, le moyen qui critiquait la motivation de la peine d'emprisonnement de dix-huit mois est écarté, les juges, qui ont tenu compte des faits de l'espèce, de la personnalité du prévenu et de sa situation personnelle, s'étant prononcés par des motifs dont il résulte que la gravité des faits et la personnalité du prévenu rendent la peine d'emprisonnement sans sursis indispensable, toute autre sanction étant manifestement inadéquate (§15 à 21).

3. L'aménagement des peines d'emprisonnement sans sursis supérieures à un mois et inférieures ou égales à un an

La loi du 23 mars 2019 **réforme en profondeur** le droit de l'aménagement des peines supérieures à un mois et inférieures ou égales à un an, ce qui a soulevé plusieurs questions : comment apprécier les nouveaux seuils d'aménagement de six mois et un an prévus par la loi ? Est-ce que les nouvelles dispositions d'aménagement

des peines s'appliquent aux infractions commises avant leur entrée en vigueur, le 24 mars 2020 ? Quelles sont les conditions de fond, les modalités procédurales et les exigences de motivation en cas de refus d'aménagement ?

3.1 Les principes gouvernant l'aménagement des peines inférieures ou égales à un an

Il convient de rappeler les principes posés par le législateur dans la mesure où ceux-ci justifient les solutions dégagées par la Cour de cassation. Il résulte des travaux parlementaires que **le législateur** a entendu :

- ➤ faciliter l'aménagement des courtes peines d'emprisonnement ferme : l'aménagement des peines devient obligatoire pour les peines supérieures à un mois et inférieures ou égales à six mois et doit porter en ce cas sur la totalité de la partie ferme de la peine tandis que l'aménagement de celles supérieures à six mois et inférieures ou égales à un an demeure le principe ;
- > ne plus subordonner l'aménagement de la peine à l'exigence d'un projet de réinsertion du condamné :
- > confier au juge correctionnel, à titre principal, l'aménagement de la peine ;
- > assurer l'incarcération effective du condamné en l'absence d'aménagement de la peine.

3.2 L'appréciation des seuils d'aménagement de six mois et un an

Résumé: les seuils de six mois et un an d'emprisonnement prévus en matière d'aménagement doivent s'apprécier au regard du nouvel article D. 48-1-1 du code de procédure pénale, applicable immédiatement s'agissant d'une loi de procédure.

L'article **D. 48-1-1** du code de procédure pénale a été introduit par l'article 2 du décret n° 2020-187 du 3 mars 2020. Il prévoit que les seuils de six mois ou d'un an d'emprisonnement prévus en matière d'aménagement de peine par la loi du 23 mars 2019 s'apprécient en tenant compte:

- de la révocation totale ou partielle d'un sursis simple ou d'un sursis probatoire, décidé par la juridiction de jugement et dont la durée s'ajoute à celle de la peine d'emprisonnement pouvant être exécutée ;
- de la durée de la détention provisoire dont la durée est intégralement déduite de celle de la peine d'emprisonnement prononcée.

Dans les arrêts n° **503** (§22) et n° **505** (§26), la Cour de cassation précise que ce texte de procédure est applicable immédiatement et, par conséquent, le met en œuvre à l'égard d'une peine d'emprisonnement respectivement de trois et cinq mois d'emprisonnement avec révocation d'un sursis antérieur de trois mois.

3.3 L'application dans le temps des dispositions relatives à l'aménagement des peines d'emprisonnement sans sursis supérieures à un mois et inférieures ou égales à un an

Résumé: les dispositions relatives à l'aménagement des peines d'emprisonnement sans sursis supérieures à un mois et inférieures ou égales à un an, qui constituent un ensemble cohérent dont les éléments sont indissociables, sont applicables au jugement des faits commis antérieurement à leur entrée en vigueur s'agissant d'une loi relative au régime d'exécution et d'application des peines qui n'a pas pour résultat de rendre plus sévères les peines prononcées.

L'arrêt précité du 20 octobre 2020 - aux termes duquel les dispositions de la loi du 23 mars 2019 qui interdisent tout aménagement des peines d'emprisonnement sans sursis d'une durée comprise entre un et deux ans, ayant pour résultat de rendre plus sévères les peines prononcées par la décision de condamnation, ne sont applicables qu'aux condamnations prononcées pour des faits commis postérieurement à leur entrée en vigueur -, n'a **pas**

tranché la question différente de l'application dans le temps des règles d'aménagement des peines d'emprisonnement ferme supérieures à un mois et inférieures ou égales à un an.

Dans les pourvois dont la Cour de cassation était saisie, les faits pour lesquels les prévenus ont été condamnés avaient été commis avant l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 74 de la loi modifiant ou créant les articles 132-19, 132-25 du code pénal et 464-2, 474 et 723-15 du code de procédure pénale relatifs à l'aménagement des peines.

Après avoir analysé et mis en cohérence ces dispositions, la Cour de cassation, dans l'arrêt n° **505**, constate que le nouveau régime d'aménagement des peines qui en résulte forme un **ensemble cohérent**, au sein duquel chaque disposition trouve une contrepartie, relatif au régime d'exécution et d'application des peines dont l'application dans le temps obéit aux règles définies par l'article 112-2, 3°, du code pénal (§28 à 37).

Observant que ce nouveau régime **ne rend pas plus sévère les peines prononcées**, elle en déduit que les dispositions relatives à l'aménagement des peines d'emprisonnement sans sursis supérieures à un mois et inférieures ou égales à un an sont applicables au jugement des faits commis antérieurement à leur entrée en vigueur (§38 à 42).

3.4 Les conditions de l'aménagement des peines inférieures ou égales à un an

Résumé: les dispositions nouvelles opèrent une distinction entre les peines supérieures à un mois et inférieures ou égales à six mois et les peines supérieures à six mois et inférieures ou égales à un an. Pour les premières, l'aménagement est désormais obligatoire; pour les secondes, il demeure le principe. Le refus d'aménagement doit être spécialement motivé, de façon précise et circonstanciée, au regard des faits de l'espèce, de la personnalité et de la situation matérielle, familiale et sociale du condamné.

3.4.1 L'aménagement obligatoire des peines supérieures à un mois et inférieures ou égales à six mois

Avant la loi du 23 mars 2019, il résultait des articles 132-19 et 132-25 du code pénal que la juridiction qui prononçait une peine d'emprisonnement aménageable, quel qu'en soit le quantum, devait l'aménager si la personnalité et la situation du condamné le permettait, et sauf impossibilité matérielle.

Tirant les conséquences, à la lumière des travaux parlementaires, des modifications apportées par la loi du 23 mars 2019 à la rédaction des articles 132-19 et 132-25 du code pénal, la Cour de cassation, dans l'arrêt n° 503, énonce que lorsque la peine ferme prononcée est supérieure à un mois et inférieure ou égale à six mois, l'aménagement de la peine, dans sa totalité, est désormais obligatoire (§25 à 27).

Ce n'est **qu'en cas d'impossibilité** résultant de la personnalité ou de la situation de la personne condamnée que la juridiction pourra écarter le principe de l'aménagement de la peine (§28). Dans ce cas, conformément à l'article 132-19, alinéa 4, du code pénal, elle doit **motiver spécialement sa décision**, de façon précise et circonstanciée, au regard des faits de l'espèce, de la personnalité et de la situation matérielle, familiale et sociale du condamné (§29). Le refus d'aménagement ne peut être motivé par d'autres éléments que ceux précités.

Dès lors, **en l'espèce**, la décision de la cour d'appel disant n'y avoir lieu à aménagement de la peine de six mois d'emprisonnement au sens de l'article D 48-1-1 aux motifs qu'elle ne disposait pas d'éléments suffisants pour aménager est censurée (§32 à 34).

3.4.2 L'aménagement de principe des peines supérieures à six mois et inférieures ou égales à un an

Le principe de l'aménagement

Pour les peines supérieures à six mois et inférieures ou égales à un an, la Cour de cassation, dans l'arrêt n°505, constate que la loi du 23 mars 2019 maintient le droit antérieur dont il résulte que l'aménagement est le principe (§48).

Pour refuser, par dérogation au principe, d'aménager la peine, la juridiction doit soit constater que la situation ou la personnalité du condamné ne permettent pas son prononcé, soit relever une impossibilité matérielle de le faire. Elle doit motiver spécialement sa décision, de façon précise et circonstanciée, au regard des faits de l'espèce, de la personnalité et de la situation matérielle, familiale et sociale du condamné (§49 à 50).

Il convient de souligner que la juridiction n'a pas à motiver l'aménagement de la peine : seul le refus d'aménagement doit l'être.

La motivation du refus d'aménagement

Le refus d'aménagement ne peut être motivé par des éléments autres que ceux précités (§52); ne peuvent pas être des raisons permettant de motiver le refus d'aménagement :

- l'absence d'éléments permettant à la juridiction d'apprécier la mesure d'aménagement adaptée. Dans ce cas, en application du nouvel article 464-2, I, 2°, du code de procédure pénale, la juridiction ordonne d'une part, le principe de l'aménagement de la peine, d'autre part la convocation du prévenu devant le juge de l'application des peines (§53);
- l'absence d'éléments propres à caractériser un projet de réinsertion puisque l'aménagement n'est plus subordonné à l'exigence d'un tel projet (§54).

Par ailleurs, l'intention du législateur de **limiter** la mise à exécution des courtes peines d'emprisonnement et de **favoriser** le recours à l'ajournement du prononcé de la peine aux fins d'investigations sur la personnalité ou la situation du prévenu (modification de l'art. 132-70-1 du code pénal) conduisent la Cour de cassation à **faire évoluer sa jurisprudence portant sur la motivation du refus d'aménagement** (§55 à 57) :

- si le prévenu est comparant, la juridiction doit l'interroger sur sa situation personnelle et, le cas échéant, peut ordonner un ajournement de la peine aux fins d'investigations sur sa personnalité ou sa situation, en application de l'article 132-70-1 précité (§60);
- si le prévenu est non comparant, la juridiction de jugement ne peut refuser d'aménager la peine en se fondant sur sa seule absence. Il lui appartient alors de rechercher, au vu des pièces de la procédure, si le principe d'un aménagement peut être ordonné (§61).

Dès lors, **en l'espèce**, la décision de la cour d'appel refusant d'aménager la peine de huit mois d'emprisonnement au sens de l'article D 48-1-1 précité en raison de l'insuffisance d'éléments actualisés est censurée (§62 à 65).

3.5 Les modalités procédurales du prononcé de l'aménagement ou de son refus

Résumé : le nouvel article 464-2 du code de procédure pénale encadre le prononcé du mode d'exécution de la peine d'emprisonnement ferme par la juridiction correctionnelle.

Les modalités procédurales du prononcé de l'aménagement ou de son refus sont fixées par le nouvel article **464-2** du code de procédure pénale créé par la loi du 23 mars 2019. Cet article crée notamment la faculté pour la juridiction de délivrer un mandat de dépôt à effet différé lorsque l'emprisonnement est d'au moins six mois.

Dans les arrêts n° **505** (§51 à 53) et n° **503** (§30 à 31), la Cour de cassation en déduit qu'un tel mandat fait obstacle à toute saisine du juge de l'application des peines avant l'incarcération du condamné et précise également l'interprétation de l'article 464-2 selon le quantum de la peine ferme d'emprisonnement prononcée.

3.5.1 Les modalités procédurales en cas d'aménagement de la peine d'emprisonnement

En application du nouvel article 464-2, lorsque la juridiction décide l'aménagement de la peine, elle doit :

- > soit ordonner son aménagement en déterminant la mesure adaptée (détention à domicile sous surveillance électronique, semi-liberté ou placement à l'extérieur). Comme par le passé, la juridiction de jugement n'a pas à fixer les modalités de la mesure d'aménagement, le juge de l'application des peines étant compétent pour le faire ;
- > soit, si elle ne dispose pas des éléments lui permettant de déterminer la mesure d'aménagement adaptée, elle doit ordonner l'aménagement de la peine et la convocation de la personne condamnée devant le juge de l'application des peines qui décidera de cette mesure comme le prévoit l'article 723-15 du code de procédure pénale (arrêt n° 505, §53).

Dans ces deux cas, en application de l'article 474 du code de procédure pénale, la juridiction correctionnelle remet au condamné présent à l'audience un avis de convocation à comparaître, dans un délai qui ne saurait excéder 30 jours, devant le juge de l'application des peines.

Il convient de souligner que, dès lors que la juridiction, même saisie selon la procédure de comparution immédiate, ne peut ordonner l'aménagement de la peine d'emprisonnement ferme inférieure ou égale à six mois qu'**en totalité**, les dispositions de l'article 132-25 du code pénal ne lui permettent pas, quelle que soit la mesure décidée, d'ordonner une mesure d'incarcération (<u>Crim. 14 avril 2021, pourvoi n°21-80.829 en cours de publication</u>).

3.5.2 Les modalités procédurales en cas de refus d'aménagement de la peine d'emprisonnement

En application du nouvel article 464-2, lorsque la juridiction **refuse l'aménagement** pour les raisons déjà précisées, il convient de distinguer selon le quantum de peine encourue. La faculté de délivrer un mandat de dépôt à effet différé n'a en effet été prévue par le législateur que pour les peines égales ou supérieures à six mois.

Première hypothèse : la peine est supérieure à un mois et inférieure à six mois

La juridiction prend l'une de ces décisions (arrêt n° **503**, §31):

- ➤ si le prévenu se trouve dans l'un des cas prévus aux articles 397-4 (comparution immédiate) et 465-1 (faits commis en récidive) du code de procédure pénale et qu'elle l'estime justifiée, délivrance d'un mandat de dépôt ou d'arrêt;
- ➤ dans les autres cas, remise à la personne condamnée, présente à l'audience, d'une convocation à comparaître devant le juge de l'application des peines dans un délai qui ne saurait excéder trente jours, en application de l'article 474 du code de procédure pénale.

Deuxième hypothèse : la peine est égale ou supérieure à six mois et inférieure ou égale à un an

Pour ce quantum de peine, le législateur a souhaité limiter, avant mise à exécution de la peine, la saisine du juge de l'application des peines aux seuls cas où le tribunal ne s'oppose pas à l'aménagement de la peine mais ne dispose pas d'éléments suffisants pour en choisir le mode d'exécution.

Dès lors, la juridiction prend l'une de ces décisions (arrêt n° 505, §51) :

- ➤ si le prévenu se trouve dans l'un des cas prévus aux articles 397-4, 465 et 465-1 du code de procédure pénale et qu'elle l'estime justifiée, délivrance d'un mandat de dépôt ou d'arrêt ;
- dans les autres cas, délivrance d'un mandat de dépôt à effet différé.

On observera que l'article 465 précité n'est applicable que si la peine est d'au moins un an d'emprisonnement.

4 L'aménagement des peines d'emprisonnement ferme supérieures à un an et inférieures ou égales à deux ans lorsque les faits ont été commis avant le 24 mars 2020

Résumé : s'agissant de l'aménagement des peines d'emprisonnement supérieures à un an et inférieures ou égales à deux ans prononcées pour des faits commis, sans récidive légale, avant le 24 mars 2020 : seule la condition tenant au quantum de la peine aménageable reste régie par la loi ancienne ; pour le reste, les dispositions de la loi nouvelle sont applicables.

La Cour de cassation a jugé, le 20 octobre 2020, que les dispositions de la loi du 23 mars 2019 qui interdisent tout aménagement des peines d'emprisonnement sans sursis d'une durée comprise entre un et deux ans ne sont applicables qu'aux condamnations prononcées pour des faits commis postérieurement à leur entrée en vigueur.

Il en résulte que, lorsque le juge prononce une peine supérieure à un an et inférieure ou égale à deux ans pour des faits commis avant le 24 mars 2020, il **doit se prononcer sur son aménagement**. Ce principe ne s'applique **pas en cas de récidive légale**, l'article 132-25 du code pénal dans sa rédaction antérieure à la loi du 23 mars 2019 ne permettant pas l'aménagement des peines supérieures à un an dans une telle hypothèse.

Mais lorsque la peine comprise entre un et deux ans est aménageable, quels sont les textes applicables à son aménagement ?

4.1 L'application des dispositions nouvelles

Par l'arrêt n° **504**, la Cour de cassation considère que le juge se prononce sur cet **aménagement au regard des dispositions issues de la loi du 23 mars 2019**, dans la logique de l'arrêt n° **505** précisant que les règles d'aménagement des peines fermes d'emprisonnement supérieures à un mois et inférieures ou égales à un an sont d'application immédiate (§22 à 26).

Ainsi, seule la condition tenant au quantum de la peine aménageable reste régie par la loi ancienne.

Il en résulte que, dès lors que la peine d'emprisonnement prononcée est aménageable au regard de son quantum, les conditions et les modalités de son aménagement, ou du refus de cet aménagement, sont toujours régies par la loi nouvelle, quels que soient le quantum de la peine et la date des faits, ce qui est de nature à faciliter la prise de décision de la juridiction puisque les textes anciens n'ont plus lieu de s'appliquer.

4.2 L'application, par analogie, des dispositions relatives à l'aménagement des peines d'emprisonnement supérieures à six mois et inférieures ou égales à un an

La Cour de cassation précise que le juge qui prononce une peine supérieure à un an et inférieure ou égale à deux ans pour des faits commis avant le 24 mars 2020, sauf en cas de récidive, doit faire application des dispositions régissant l'aménagement des peines supérieures à six mois et inférieures ou égales à un an (§26).

L'article D. 48-1-1 du code de procédure pénale qui définit le mode de calcul des seuils de six mois ou d'un an d'emprisonnement prévus en matière d'aménagement de peine par la loi du 23 mars 2019 est également applicable pour apprécier ce seuil de deux ans (§27).

Il sera en conséquence **renvoyé aux développements** consacrés à ces dispositions, l'ensemble des précisions relatives notamment aux conditions, aux modalités et à la motivation du refus d'aménagement étant transposable.

Dès lors, **en l'espèce**, la décision de la cour d'appel qui a condamné le prévenu à dix-huit mois d'emprisonnement sans se prononcer sur l'aménagement de la peine alors que les faits ont été commis avant l'entrée en vigueur de la loi du 23 mars 2019, est censurée (§31 à 33).

5. Synthèse des textes nouveaux ou modifiés issus de la loi du 23 mars 2019, tels qu'interprétés

5.1 Prononcé des peines autres que l'emprisonnement avec sursis

Peines autres que l'emprisonnement	Régime	Application de la loi dans le temps
avec sursis	(nouvel art. 485-1 CPP, art. 132-1 et 132-20 CP)	
	Régime identique à celui issu du droit antérieur :	
Exigences générales de motivation	La motivation doit porter sur le choix de la peine au regard des dispositions des	Loi de procédure - application immédiate
	articles 132-1 et 132-20 du code pénal, sauf s'il s'agit d'une peine obligatoire	
arrêt n° 505	ou de la confiscation du produit ou de l'objet de l'infraction.	
	La peine doit être motivée en tenant compte de la gravité des faits, de la	
	personnalité de leur auteur et de sa situation personnelle ; le juge qui prononce	
	une amende doit motiver sa décision en tenant compte des ressources et des	
	charges du prévenu.	

5.2 Prononcé des peines d'emprisonnement sans sursis

Peines d'emprisonnement sans sursis	Régime (art. 132-19 CP modifié)	Application de la loi dans le temps
Peines d'emprisonnement ferme inférieures ou égales à un mois	Prononcé interdit	Loi de pénalité plus douce - application aux infractions commises avant le 24 mars 2020 et n'ayant pas donné lieu à une condamnation passée en force de chose jugée
	Motivation renforcée :	
Exigences spéciales de motivation	Le juge qui prononce, en matière correctionnelle, une peine d'emprisonnement ferme doit, quels que soient le quantum et la décision prise quant à son éventuel aménagement, motiver ce choix en faisant apparaître qu'il a tenu	Loi de procédure - application immédiate
arrêt n° 505	compte des faits de l'espèce, de la personnalité de leur auteur, ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale. Il lui appartient d'établir, au regard de ces éléments, que la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine indispensable et que toute autre sanction est manifestement inadéquate.	

5.3 Aménagement des peines d'emprisonnement sans sursis

Les règles issues de la loi du 23 mars 2019 relatives à l'aménagement des peines d'emprisonnement sans sursis supérieures à un mois et inférieures ou égales à un an sont des lois relatives au régime d'exécution et d'application des peines qui n'ont pas pour résultat de rendre plus sévères les peines prononcées et sont donc d'application immédiate (arrêts n° 503 et 505). Elles s'appliquent à l'aménagement des peines supérieures à un an et inférieures ou égales à deux ans lorsque les faits ont été commis, sans récidive, avant le 24 mars 2020 (arrêt n° 504).

Quantum de la peine (nouvel art. D. 48-1- 1 CPP)	Aménagement (art. 132-19 CP modifié)	Quantum de l'aménagement	Motivation du refus	Mandat de dépôt à effet différé	Options de la juridiction (nouvel art. 464-2 CPP)
Peine supérieure à 1 mois et inférieure à 6 mois Quelle que soit la date de commission des faits arrêt n° 503	Obligatoire sauf impossibilité résultant de la personnalité ou de la situation du condamné	En totalité	Ce n'est qu'en cas d'impossibilité résultant de la personnalité ou de la situation du condamné que le juge peut écarter l'aménagement de la peine. Dans ce cas, il doit motiver spécialement sa décision, de façon précise et circonstanciée, au regard des faits de l'espèce, de la personnalité et de la situation matérielle, familiale et sociale du condamné.	Non	Ordonner l'aménagement: - dans son principe et son mode d'exécution Ou - dans son seul principe Refuser l'aménagement et: - si le condamné se trouve dans l'un des cas prévus aux articles 394-4 et 465-1 du code de procédure pénale, la juridiction délivre un mandat de dépôt ou d'arrêt si elle l'estime justifié ou remet un avis de convocation à comparaître devant le juge de l'application des peines conformément à l'article 474 du code de procédure pénale - si le condamné ne se trouve pas dans l'un des cas prévus aux articles 394-4 et 465-1 précités, la juridiction lui remet un avis de convocation à comparaître devant le juge de l'application des peines conformément à l'article 474 du code de procédure pénale
Peine égale à 6 mois Quelle que soit la date de commission des faits arrêt n° 503	Obligatoire sauf impossibilité résultant de la personnalité ou de la situation du condamné	En totalité	Ce n'est qu'en cas d'impossibilité résultant de la personnalité ou de la situation du condamné que le juge peut écarter l'aménagement de la peine. Dans ce cas, il doit motiver spécialement sa décision, de façon précise et circonstanciée, au regard des faits de l'espèce, de la personnalité et de la situation matérielle, familiale et sociale du condamné.	Oui	Ordonner l'aménagement : - dans son principe et son mode d'exécution Ou - dans son seul principe Refuser l'aménagement et : - si le condamné se trouve dans l'un des cas prévus aux articles 394-4 et 465-1 du code de procédure pénale, la juridiction délivre un mandat de dépôt ou d'arrêt si elle l'estime justifié ou délivre un mandat de dépôt à effet différé - si le condamné ne se trouve pas dans l'un des cas prévus aux articles 394-4 et 465-1 précités, la juridiction délivre un mandat de dépôt à effet différé

Peine supérieure à six mois et inférieure ou égale à un an Quelle que soit la date de commission des faits arrêt n° 505	Principe sauf si la juridiction constate: - que la situation ou la personnalité du condamné ne permettent pas son prononcé Ou - une impossibilité matérielle de le faire	En totalité ou pour partie	Le juge ne peut écarter l'aménagement de la peine que s'il constate que la situation ou la personnalité du condamné ne permettent pas son prononcé ou s'il relève une impossibilité matérielle de le faire. Dans ce cas, il doit motiver spécialement sa décision, de façon précise et circonstanciée, au regard des faits de l'espèce, de la personnalité et de la situation matérielle, familiale et sociale du condamné.	Oui	Ordonner l'aménagement: - dans son principe et son mode d'exécution Ou - dans son seul principe Refuser l'aménagement et: - si le condamné se trouve dans l'un des cas prévus aux articles 394-4, 465 et 465-1 du code de procédure pénale, la juridiction délivre un mandat de dépôt ou d'arrêt si elle l'estime justifié ou délivre un mandat de dépôt à effet différé - si le condamné ne se trouve pas dans l'un des cas prévus aux articles 394-4, 465 et 465-1 précités, la juridiction délivre un mandat de dépôt à effet différé
Peine supérieure à un an et inférieure ou égale à deux ans Pour des faits commis avant le 24 mars 2020 et hors récidive légale arrêt n° 504	Principe sauf si la juridiction constate: - que la situation ou la personnalité du condamné ne permettent pas son prononcé Ou - une impossibilité matérielle de le faire	En totalité ou pour partie	Le juge ne peut écarter l'aménagement de la peine que s'il constate que la situation ou la personnalité du condamné ne permettent pas son prononcé ou s'il relève une impossibilité matérielle de le faire. Dans ce cas, il doit motiver spécialement sa décision, de façon précise et circonstanciée, au regard des faits de l'espèce, de la personnalité et de la situation matérielle, familiale et sociale du condamné.	Oui	Ordonner l'aménagement : - dans son principe et son mode d'exécution Ou - dans son seul principe Refuser l'aménagement et : - si le condamné se trouve dans l'un des cas prévus aux articles 394-4 et 465 du code de procédure pénale, la juridiction délivre un mandat de dépôt ou d'arrêt si elle l'estime justifié ou délivre un mandat de dépôt à effet différé - si le condamné ne se trouve pas dans l'un des cas prévus aux articles 394-4 et 465 précités, la juridiction délivre un mandat de dépôt à effet différé

Table des matières

1.	Le	orono	oncé des peines, autres que l'emprisonnement sans sursis, en matière correctionnelle	. 1
2.	Le	orono	oncé des peines d'emprisonnement sans sursis en matière correctionnelle	.2
	2.1	L'in	terdiction des peines d'emprisonnement ferme d'une durée égale ou inférieure à un mois	.2
	2.2	La	motivation des peines d'emprisonnement sans sursis	.2
	2.2.	1	La jurisprudence antérieure sous l'empire des anciens textes	.2
	2.2.	2	L'évolution des textes et de la jurisprudence	.3
	2.2.3		L'application dans le temps du renforcement de la motivation	.3
3. à	L'ai un an.		agement des peines d'emprisonnement sans sursis supérieures à un mois et inférieures ou égale	
	3.1	Les	principes gouvernant l'aménagement des peines inférieures ou égales à un an	.4
	3.2	L'a	ppréciation des seuils d'aménagement de six mois et un an	.4
	3.3 sans s		pplication dans le temps des dispositions relatives à l'aménagement des peines d'emprisonnemes supérieures à un mois et inférieures ou égales à un an	
	3.4	Les	conditions de l'aménagement des peines inférieures ou égales à un an	.5
	3.4.	1	L'aménagement obligatoire des peines supérieures à un mois et inférieures ou égales à six mo 5	is
	3.4.	2	L'aménagement de principe des peines supérieures à six mois et inférieures ou égales à un an	5
	3.5	Les	modalités procédurales du prononcé de l'aménagement ou de son refus	.6
	3.5.	1	Les modalités procédurales en cas d'aménagement de la peine d'emprisonnement	.7
	3.5.	2	Les modalités procédurales en cas de refus d'aménagement de la peine d'emprisonnement	.7
4 aı			agement des peines d'emprisonnement ferme supérieures à un an et inférieures ou égales à deu es faits ont été commis avant le 24 mars 2020	
	4.1	L'a	pplication des dispositions nouvelles	.8
	4.2 supéri		pplication, par analogie, des dispositions relatives à l'aménagement des peines d'emprisonneme s à six mois et inférieures ou égales à un an	
5.	Syı	nthès	se des textes nouveaux ou modifiés issus de la loi du 23 mars 2019, tels qu'interprétés	.0
	5.1	Pro	noncé des peines autres que l'emprisonnement avec sursis	.0
	5.2	Pro	noncé des peines d'emprisonnement sans sursis	.0
	5.3	Αm	énagement des peines d'emprisonnement sans sursis	1